



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mai 2018

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné 5 plaintes introduites à l'encontre de la dénomination unilingue française des rues situées sur le territoire de la commune de Flobecq. Il s'agit des rues suivantes dont les dénominations mentionnées ci-après sont apposées sur les plaques indicatrices de rue :

1. Rue de l'Egalité straat ;
2. Rue de la Crête straat ;
3. Rue de la Cure straat ;
4. Mont de Rhodes ;
5. Marais à l'Eau.

Suite à la demande de la CPCL de communiquer votre point de vue quant à ces plaintes, vous avez répondu dans votre lettre du 14 février 2018 que la commune ne constate aucune irrégularité, à l'exception de la plaque indicatrice de rue « Mont de Rhodes », sur laquelle le numérotage doit être changé.

*

* *

Les noms de rue sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, 2^e alinéa LLC).

Les rues situées sur le territoire de la commune de Flobecq doivent avoir une dénomination française et néerlandaise. Les plaques indicatrices de rue doivent être rédigés en français et en néerlandais, en accordant la priorité au français.

La CPCL constate que les rues concernées n'ont aucune dénomination néerlandaise puisqu'elles sont indiquées tant en néerlandais qu'en français par des dénominations unilingues françaises (égalité, la crête, la cure, mont de Rhodes et marais de l'eau).

Elle considère donc ces plaintes recevables et fondées.

Quant à la traduction néerlandaise des noms de rue en français susmentionnés, la CPCL se déclare incompétente. Elle estime que la « Commission Royale de Toponymie & Dialectologie » est compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE